



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique
ancien site THOUVENIN à REIMS
(143 rue Léon FAUCHER)

le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

INSTALLATIONS CLASSEES

AP N° 2015-SUP- 19-IC

VU :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le donné acte du 7 août 1964 relatif à la régularisation notamment de l'exploitation des activités de récupération de ferrailles et métaux de l'établissement THOUVENIN,
 - le récépissé du 22 janvier 1981 relatif à l'autorisation de poursuivre les activités de récupération de ferrailles et métaux de l'établissement THOUVENIN,
 - le diagnostic initial de pollution des sols datant du mois de mars 2004,
 - le diagnostic approfondi de pollution des sols datant du mois de de novembre 2004,
 - la déclaration de cessation d'activité datant du mois d'octobre 2006,
 - le rapport de dépollution du site datant du mois de janvier 2007,
 - l'évaluation de la qualité des eaux souterraines et compatibilité entre l'usage du site et la pollution résiduelle datant du mois d'octobre 2008,
 - le résultat de la surveillance des eaux souterraines réalisée semestriellement entre octobre 2008 et octobre 2011,
 - la circulaire du 10 décembre 1999 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués,
 - la circulaire du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
 - les rapports de l'inspection des installations classées des 07/02/2014 et 19/12/2014,

- l'avis formulé le 11/03/2014 par le service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de la MARNE,
- la demande d'avis en date du 06/03/2014 adressée par la Direction Départementale des Territoires de la MARNE au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- la demande d'avis en date du 06/03/2014 adressée par la Direction Départementale des Territoires de la MARNE au propriétaire actuel des parcelles concernées,
- la demande d'avis en date du 06/03/2014 adressée par la Direction Départementale des Territoires de la MARNE à Monsieur le Maire de REIMS,
- l'avis formulé le 20/03/2014 par l'ancien exploitant du site,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 22/01/2015,
- la lettre préfectorale du 23/01/2015 envoyée en recommandé avec accusé de réception à l'ancien exploitant du site (M. Daniel THOUVENIN) et au propriétaire actuel des parcelles (la SARL MANUREGION), leur demandant d'émettre leurs observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, dans le délai réglementaire de 15 jours,
- l'absence de réponse de la SARL MANUREGION dans le délai imparti, valant accord tacite,
- la réponse favorable sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 26/01/2015, formulée par l'ancien exploitant,

CONSIDERANT :

- que l'ancien exploitant a procédé à l'excavation des trois zones polluées par les métaux et les hydrocarbures identifiées lors du diagnostic initial,
- que l'analyse des risques résiduels n'a pas mis en évidence d'incompatibilité avec un usage industriel du fait du maintien de pollutions résiduelles aux métaux et aux hydrocarbures,
- que les pollutions résiduelles identifiées ont été définies comme n'étant pas de nature à alimenter la nappe en éléments polluants,
- que la nappe souterraine n'a pas vocation à être utilisée à des fins de consommation humaine,
- qu'il convient de maintenir des précautions minimales en cas de changement d'usage ou d'excavation de sols,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE,

ARRETE :

Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la totalité des parcelles cadastrales suivantes, situées sur la commune de REIMS et anciennement occupées par l'établissement THOUVENIN : **AZ3 et AZ4.**

Ces terrains sont dédiés à un usage industriel.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique dont relèvent l'ensemble des parcelles ainsi désignées sont les suivantes :

- interdiction d'implanter des établissements sensibles tels que décrits par la circulaire du 4 mai 2010 à savoir :
 - les crèches,
 - les écoles maternelles et élémentaires,
 - les collèges et lycées ,
 - les établissements hébergeant des enfants handicapés ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé,
- les aires de jeux.
- Obligation de réaliser des prélèvements de terres et des analyses visant à gérer les terres en filières appropriées en cas d'excavation des terres.

Article 3 : Information des tiers

Si les parcelles telles que définies par l'article 1er font l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies et l'obliger à les respecter.

Article 4 : Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général. Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le Préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 5 : Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de REIMS concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'**un mois minimum** dans la mairie de REIMS, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par le maire certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ainsi qu'à l'exploitant.

Article 6 - Droit des tiers:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 - affichage :

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Exécution - Diffusion :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de REIMS, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau SEINE NORMANDIE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de REIMS, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE et sera notifié à la SARL MANUREGION – 142 rue Léon FAUCHER à REIMS, ainsi qu' à M. Daniel THOUVENIN – 01 rue de la NEUVILLETTE à BETHENY, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Châlons en Champagne, le 27 - 02 - 2015

pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Francis SOUTRIC

